

LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L 719-1 à L 719-2 ; D 719-1 à D 719-47 ;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine du 16 décembre 2011 modifié ;
- Vu les statuts de l'unité de recherche IRENEE en date du 2 février 2016 ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 25 mai 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les collèges électoraux des personnels et de usagers de l'IRENEE sont convoqués le

Mardi 1^{er} mars 2016 de 9 heures à 16 heures

à l'effet de procéder au renouvellement de leurs représentants au conseil de l'unité de recherche.

Article 2 : les sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

- trois représentants des professeurs et personnels assimilés
- trois représentants des autres enseignants chercheurs et personnels assimilés
- un représentant des personnels BIATSS
- deux représentants des doctorants

Article 3 : Le bureau de vote central se tiendra à la présidence de l'Université, 34 cours Léopold. Un bureau de vote secondaire est ouvert au sein de l'IRENEE.

Article 4 : Les candidatures doivent être reçues par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de l'IRENEE avant le **Mercredi 24 février 2016 à 16 heures**.

Les candidatures ne peuvent être envoyées ni par voie électronique, ni par courrier interne.

Article 5 : Est électeur et éligible, toute personne relevant du collège électoral de l'IRENEE. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander, au Président de l'Université, de procéder à son inscription sur la liste y compris le jour du scrutin.

Article 6 :

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 7 : Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit présenter :

- la procuration originale
- selon le collège : la carte professionnelle, la carte d'étudiant ou sa copie accompagnée de la copie de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 8 : La proclamation des résultats sera effectuée par le Président de l'Université au plus tard trois jours après la fin des opérations électorales, soit le **vendredi 4 mars 2016**.

Les procès-verbaux de proclamation des résultats seront immédiatement affichés à la présidence de l'université ainsi que dans les locaux de l'IRENEE à Nancy et à Metz et mis en ligne sur l'espace dédié de l'Intranet ENT.

Article 9 : La Commission de contrôle des opérations électorales, instituée dans l'académie, connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur Chancelier, sur la préparation, le déroulement et la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats.

La saisine de la CCOE constitue un recours préalable obligatoire au recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE.

Tribunal Administratif de Nancy
Commission de contrôle des opérations électorales des Universités
5, place de la Carrière
CS 20038
54 036 NANCY cedex

Article 10 :

Le directeur général des services et le directeur de l'IRENEE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la présidence, dans les locaux de l'IRENEE à Nancy et à Metz et publié sur le site de l'université.

Fait à Nancy, le 5 février 2016


P. MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur Chancelier des Universités le 09 FEV. 2016
--